



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-037

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-009 - 20.0145 CHU Dijon Bourgogne renouvellement autorisation d'un équipement par résonance magnétique (1 page)	Page 3
BFC-2020-03-24-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-156 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura) (4 pages)	Page 5
BFC-2020-03-26-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 autorisant le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner, à titre dérogatoire, un scanographe à utilisation médicale (FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7) (2 pages)	Page 10
BFC-2020-03-26-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-211 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Vincent de Besançon, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 027 0) (2 pages)	Page 13
BFC-2020-03-13-003 - décision ARSBFC /DOS /PSH n°2020.154 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site Marey du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093 (2 pages)	Page 16
BFC-2020-03-13-004 - décision ARSBFC/DOS/PSH n°2020.155 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site UFR STAPS du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093 (2 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-29-006 - AR VALANT AE TACITE GASPARINI (2 pages)	Page 22
BFC-2019-12-03-004 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à GOUX François d'Esprels (1 page)	Page 25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-19-069 - GAEC BUNTZ 27 rue de Courtivron 21120 TARSUL (1 page)	Page 27
BFC-2020-01-06-009 - GAEC VILLARMET 1 Grande Rue - Thil-la-Ville 21390 NAN-SOUS-THIL (1 page)	Page 29
BFC-2020-03-25-002 - GUENIN Stéphane 34 Grande Rue 21520 LOUESME (3 pages)	Page 31
BFC-2019-11-28-021 - THUBET Adrien 20 rue de le Roche 21350 AVOSNES (1 page)	Page 35

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-26-004 - arrêté 031 SOCIAL AIDE ALIMENTAIRE (2 pages)	Page 37
BFC-2020-03-26-001 - arrêté MJPM 2020-0030 SOCIAL (2 pages)	Page 40

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-03-25-001 - délégation signature Emmanuelle THOMAS (1 page)	Page 43
--	---------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-16-009

20.0145 CHU Dijon Bourgogne renouvellement
autorisation d'un équipement par résonance magnétique

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHU Dijon Bourgogne (FINESS EJ 210780581 et FINESS ET 210987558) situé 1 boulevard Jeanne d'Arc à DIJON, pour l'exploitation d'un équipement par résonance magnétique de marque SIEMENS Modèle SKYRA 3T, est renouvelée à compter du 5 décembre 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 4 décembre 2022 ».

Fait à Dijon, le 23/03/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-24-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-156 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole
(Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-156
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-062 du 6 janvier 2017 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole pour une durée de 3 ans ;

Vu le courrier du 10 septembre 2019 du conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins ;

Vu le courriel du 20 septembre 2019 du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura ;

Vu le courrier du 28 février 2020 du directeur du centre hospitalier de Dole transmettant les noms des représentants désignés au sein de la commission de l'activité libérale ;

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 décembre 2019 du conseil de surveillance ;

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 17 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale du « Louis Pasteur », avenue Léon Jouhaux, CS 20079, 39108 DOLE cedex, établissement public de santé de ressort communal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins :

- Monsieur le Docteur Jean-François LOUVRIER

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Joëlle NICOLET
- Madame Monique COLLIER

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Pascale BEYSSON, responsable « Département Accompagnement PS et Flux Entrants » à la CPAM du Jura
ou sa suppléante, Madame Isabelle TABOADA, responsable « Services en santé / Evolution des pratiques à la CPAM du Jura

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Yann LE GUILLOUZIC
- Monsieur le Docteur Hazem KHALIFE

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Gérard MOTTE

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Marie Del Mar GRAVIER

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

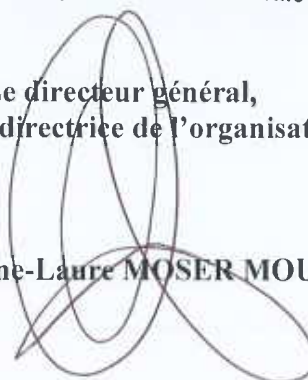
Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARJ 2020 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-26-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 autorisant le
centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire
fonctionner, à titre dérogatoire, un scanographe à
utilisation médicale
(FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 autorisant le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner, à titre dérogatoire, un scanographe à utilisation médicale (FINESS EJ : 58 078 008 8 - FINESS ET : 58 097 267 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner le scanographe détenu par le groupement d'intérêt économique du scanner du pôle de santé de Cosne-sur-Loire et installé dans les locaux de la clinique de Cosne-sur-Loire, sis 8 rue Franc-Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58 200) ;

Considérant que l'activité du scanner du GIE a cessé du fait d'une décision unilatérale des membres de ce dernier ; que cette position fait suite à la décision en date du 12 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté portant suspension des autorisations d'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire détenues par la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire à effet du 13 novembre 2019 pour une durée de six mois ; que cette décision est pourtant sans incidence sur le maintien en fonctionnement de l'activité d'imagerie médicale par scanographe du GIE ;

Considérant que, si des dispositions ont été prises pour maintenir un accès à un scanographe pour les patients se présentant dans la structure des urgences du centre hospitalier de Cosne, en renforçant les transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, cette solution palliative et transitoire est inadaptée dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 et du risque de propagation du virus liée aux déplacements de la population ;

Considérant qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 ;

Considérant les recommandations de la société française de radiologie et de la fédération nationale des médecins radiologues sur la prise en charge des patients en radiologie durant la gestion de l'épidémie du covid-19 ;

Considérant que l'imagerie par scanographe peut être requise dans la prise en charge d'un patient suspecté d'être porteur du virus covid-19 ou en suivi ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation de faire fonctionner un appareil de scanographie à utilisation médicale, est accordée à titre dérogatoire au centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire. Elle sera mise en œuvre sur le site du pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain 58200 Cosne-Cours-sur-Loire qui accueille la structure des urgences.

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 6 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 3 – Dans ce contexte, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire mettra en œuvre une organisation spécifique permettant de garantir la sécurité des patients et des soignants.

Article 4 – La présente décision peut être contestée dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 mars 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-26-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-211 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Vincent de Besançon, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 027 0)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-211 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Vincent de Besançon, à exercer l'activité de soins de réanimation (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 027 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par la directrice de la SAS Clinique Saint-Vincent ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé de 1^{ère} ligne investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

Considérant que la clinique Saint-Vincent, établissement autorisé notamment pour les activités de médecine, chirurgie et activités interventionnelles en cardiologie a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions prévues pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le centre hospitalier régional universitaire de Besançon et la direction de la clinique ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement proposées adaptées à la prise en charge de patients infectés par le virus Covid-19, pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser en réanimation et des moyens techniques et humains détenus par la clinique ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer jusqu'à 20 lits de réanimation par transformation de lits de soins continus et de lits de surveillance post-interventionnelle ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 23 mars susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

D E C I D E

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation est accordée à titre dérogatoire à la SAS Clinique Saint-Vincent. Elle est mise en œuvre dans ses locaux situés 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (25 044).

Article 2 – Cette autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux mois si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois dans les conditions fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la SAS Clinique Saint-Vincent sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 mars 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-13-003

décision ARSBFC /DOS /PSH n°2020.154 portant
autorisation de lieu de recherche impliquant la personne
humaine sur le site Marey du laboratoire Cognition, action
et plasticité sensorimotrice INSERM U1093

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-154 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site Marey du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3, L.1121-13 et R. 1121-10 à R.1121-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017;

VU la décision ARS-BFC/G/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 février 2020;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site Marey du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093, adressée le 17 juin 2019 par son Directeur, Mr le Pr Papaxanthis et réceptionnée le 18 juin 2019 à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 mars 2020, en conclusion de l'enquête menée le 10 octobre 2019;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine prévues à l'art R 1121-10 du code de la santé publique sont satisfaites ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée au laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093, placé sous la responsabilité du Professeur

Charalambos Papaxanthis, pour son site Marey, au sein de l'Institut Marey Maison de la Métallurgie, 64 rue de Sully, 21000 Dijon.

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors des lieux de soins.

Ces recherches ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'Homme. Elles ne portent pas sur les médicaments, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ou sur les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Elles concernent les volontaires sains ou malades, majeurs ou mineurs âgés de 6 ans et plus.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à partir de sa date de notification. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-14 du code de la santé publique.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 5

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

13 MARS 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-13-004

décision ARSBFC/DOS/PSH n°2020.155 portant
autorisation de lieu de recherche impliquant la personne
humaine sur le site UFR STAPS du laboratoire Cognition,
action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093

Décision ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-155 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site UFR STAPS du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3, L.1121-13 et R. 1121-10 à R.1121-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre Pribile, en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017;

VU la décision ARS-BFC/G/2020-017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 février 2020;

VU la demande d'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine sur le site UFR STAPS du laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093, adressée le 17 juin 2019 par son Directeur, Mr le Pr Papaxanthis et réceptionnée le 18 juin 2019 à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 4 mars 2020, en conclusion de l'enquête menée le 10 octobre 2019;

CONSIDERANT que les conditions de délivrance d'une autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine prévues à l'art R 1121-10 du code de la santé publique sont satisfaites ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, est accordée au laboratoire Cognition, action et plasticité sensorimotrice INSERM U1093, placé sous la responsabilité du Professeur Charalambos Papaxanthis, directeur du laboratoire, pour son site UFR STAPS, au sein du

bâtiment de l'Unité de formation et de recherche des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives de l'Université de Bourgogne, Campus Montmuzard, Université de Bourgogne, BP 27877, 21078 Dijon.

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique réalisées en dehors des lieux de soins.

Ces recherches ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'Homme. Elles ne portent pas sur les médicaments, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ou sur les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Elles concernent les volontaires sains ou malades, majeurs ou mineurs âgés de 6 ans et plus.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R 1121-14 du code de la santé publique.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

13 MARS 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-11-29-006

AR VALANT AE TACITE GASPARINI

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 29 novembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. GASPARINI Geoffroy
Grande rue
70160 CONTREGLISE

Monsieur,

J'accuse réception au **25 novembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 64ha 04a 92ca sur les communes de Contréglise, Venisey et Buffignécourt selon le détail au verso.

Votre dossier a été réceptionné le 25 octobre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-146.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **25 mars 2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CONTREGLISE	ZI1	2,3980	HUGUIGNOT Jean-François 36 rue de la vigne des sables 54180 HEILLECOURT
	ZI31	0,6350	
	ZI27	1,1005	
VENISEY	ZC40	7,6100	
BUFFIGNECOURT	ZE39	2,3620	MARTIN Hubert et Marie-Rose 8 rue de la villa des saules 70160 CONTREGLISE
	ZE40	5,3580	
CONTREGLISE	ZC10	9,8194	
	ZC11	0,7478	
	ZE24	1,3657	
	ZE25	1,2747	
	ZE28	6,8938	
	ZI28	6,0094	
	ZC2	9,2410	
	ZC3	0,2490	
	ZB54	1,6160	
	ZB57	2,0668	
	ZB58	0,6961	
	ZC4	3,6820	
	ZC6	0,9240	

64,0492

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-12-03-004

AR valant autorisation tacite d'exploiter à GOUX François
d'Esprels

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 03 décembre 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

03 63 37 92 33

muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GOUX François
1 rue des prés
70110 ESPRELS

Monsieur,

J'accuse réception au **28 novembre 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée sur **13ha91a40ca** sur la commune de Esprels :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ESPRELS	ZD0019	2,3750	GOUX Annie – 3 rue de Marast – 70110 ESPRELS
	ZD0017	0,1020	
	ZD0017	0,2520	
	ZD0017	0,0960	
	ZD0017	3,7770	
	ZD0018	0,2170	
	ZC0008	0,8070	
	ZD0054	2,2080	
	ZD0055	0,0940	
	ZD0032	3,0600	
	ZD0033	0,9260	
		13,9140	

Votre dossier a été réceptionné le 28 novembre 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-154.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28/03/2020**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-19-069

GAEC BUNTZ

27 rue de Courtivron

21120 TARSUL

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 novembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC BUNTZ
27 rue de Courtivron
21120 TARSUL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-151**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,8600 ha situés sur les communes de CHANCEAUX (ZL4, ZN1, ZN14, ZO13, ZO14, ZO17, E228, ZV4, ZW29) et PONCEY-SUR-L'IGNON (ZC103, ZC107), exploités antérieurement par l'EARL DU CHAMP GRENIER.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-01-06-009

GAEC VILLARMET

1 Grande Rue - Thil-la-Ville

21390 NAN-SOUS-THIL

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 6 janvier 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC VILLARMET
1 Grande Rue – Thil-la-Ville
21390 NAN-SOUS-THIL

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-159**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET
ERRATUM : ANNULE ET REMPLACE LE COURRIER DU 3 DÉCEMBRE 2019

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,1180 ha situés sur la commune de VELOGNY (C121), exploités antérieurement par M. CHAMPRENAULT Jean.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 28/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **28/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-03-25-002

GUENIN Stéphane

34 Grande Rue

21520 LOUESME

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/09/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR et enregistrée complète le 16/10/19, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GUENIN Stéphane LOUESME
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée dans les communes	GAEC EST 34,2900 ha LOUESME

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que M. GUENIN Stéphane exploite 108,1800 ha après reprise avec 1 UTA (soit 108,1800 ha/UTA), et que sa demande d'autorisation d'exploiter portant sur les parcelles sises à LOUESME (ZL7, ZL8, ZC15), est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha/UTA) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 34,2900 ha ;

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place (GAEC EST à LOUESME), qui exploite 231,0400 ha avant reprise avec 2 UTA (soit 115,5350 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que l'opération de reprise de M. GUENIN Stéphane entraîne une perte de plus de 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) dont dispose le GAEC EST avant reprise et qu'ainsi, au regard des règles de priorité du SDREA, le GAEC EST est apprécié en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 5 du SDREA qui fixent les critères de sélection pour les candidats (et preneur en place) s'inscrivant dans le même rang de priorité le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'après application des critères susmentionnés, le GAEC EST, preneur en place, obtient 160 points, et que M. GUENIN totalise 80 point ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA dispose qu'en cas de demandes concurrentes les points correspondants à la situation de chacun des demandeurs dans le même rang de priorité le plus élevé sont comparés :

- si l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations ;
- dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment, l'existence d'un candidat ou d'un preneur en place répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LOUESME rattachée au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastre	Surface
21520 ZL7	12 ha 22 a 00 ca
21520 ZL8	0 ha 50 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
21520 ZC15	21 ha 57 a 00 ca

Soit une surface totale de 34 ha 29 a 00 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

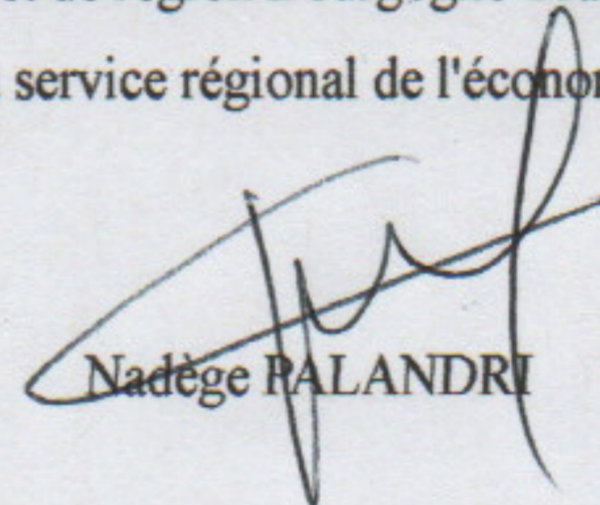
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. GUENIN Stéphane, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de LOUESME.

Fait à Dijon, le 25 mars 2020

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,
La cheffe du service régional de l'économie agricole ,



Nadège PALANDRI

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-11-28-021

THUBET Adrien

20 rue de le Roche

21350 AVOSNES

Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 28 novembre 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. THUBET Adrien
20 rue de la Roche
21350 AVOSNES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-132

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/10/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 34,9879 ha situés sur les communes d'AVOSNES (ZH4, B126 ZI6), MARCELLOIS (ZC5) et SAINT-MESMIN (A556, A557, A568, A571, A791, A818, ZK2, A692, A769, C87, C824, C825, C826, ZK1 et ZK3), exploités antérieurement par Mme THUBET Muriel.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/11/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/11/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Lucie LOUESSARD

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-26-004

arrêté 031 SOCIAL AIDE ALIMENTAIRE

report date limite dépôt de dossiers AA

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle « politiques sociales »

Affaire suivie par Jean-Pierre SAUVAGE
Courriel : jean-pierre.sauvage@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2020-31-social en date du 26/03/2020

Reportant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de première demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27/04/2018 portant nomination de M. SCHMELTZ Bernard en qualité de Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 10/01/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2019 portant nomination de M. BAYOT Philippe, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-14 en date du 20/01/2020 portant délégation de signature à M. BAYOT Philippe, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région de Bourgogne – Franche-Comté.

Vu l'arrêté n° 2020-09-social en date du 31/01/2020, fixant au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, au plus tard au 14 avril 2020.

Vu la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus, nécessitant le report de cette date limite.

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2020, la date limite de dépôt des dossiers de premières demandes d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire est reportée au 14/05/2020.

Article 2

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 26 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Philippe BAYOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-03-26-001

arrêté MJPM 2020-0030 SOCIAL

modification du schéma régional des mandataires judiciaires



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA
COHÉSION SOCIALE**

Pôle politiques sociales

**LE PREFET DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2020 - 0030 - SOCIAL portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L.472-1-1;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral (SGAR) 20-014 - BAG portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté porte modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 pour la région.

ARTICLE 2 : La modification est la suivante : le nombre de mandataires individuels qui exercent les mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.472-1 est porté de 6 à 7 pour le département du Jura, de 5 à 6 pour le département de Haute-Saône et de 15 à 16 pour le département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26/03/20

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional et départemental



Philippe BAYOT

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2020-03-25-001

délégation signature Emmanuelle THOMAS

délégation signature Emmanuelle THOMAS

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
Secrétariat Général

Service Juridique

Téléphone
03 81 65 47 00
Mél.
ce.service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le Code de l'éducation et notamment ses articles D222-20, R911-88,
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif l'organisation académique ;
- VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
- VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2012 nommant Madame Emmanuelle THOMAS professeure certifiée et vu l'arrêté rectoral l'affectant en qualité de chargée de mission sur le suivi des situations individuelles, adjointe au Directeur des ressources humaines de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 nommant et détachant Monsieur Géraud VAYSSE, Administrateur de l'Education nationale, Directeur des ressources humaines, de l'académie de Besançon à compter du 1er septembre 2015 ;
- VU l'arrêté du Recteur de l'académie de Besançon du 30 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Géraud VAYSSE;
- VU l'arrêté rectoral du 18 février 2020 désignant Madame Emmanuelle THOMAS professeure certifiée hors classe de lettres modernes affectée au rectorat de l'académie de Besançon pour assurer l'intérim des fonctions de Directrice des ressources humaines de l'académie de Besançon à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au remplacement de ce dernier.

ARRÊTE

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle THOMAS à effet de signer l'ensemble des actes et décisions relatifs aux domaines d'attribution relevant de la compétence du Directeur des ressources humaines de l'académie de Besançon en vertu de l'arrêté de délégation du 30 juin 2016 pris par le Recteur de l'académie de Besançon.
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 3 :** Monsieur le Recteur de l'académie de Besançon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 25 mars 2020

**Le Recteur
Chancelier des Universités,**

Jean-François CHANET

